

# COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 2 avril 2026

*L'an deux mille vingt-six, le deux avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Isabelle SEIGLE-FERRAND, maire.*

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents :**                    22    Isabelle SEIGLE-FERRAND, Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Jean-Claude CORBIN, Françoise VANRELL, Marc ZIOLKOWSKI, Michel LAGIER, Jean-Pierre REINMANN, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Anne-Marie MATHIEU, Laurence MEUNIER, Alain FINA, Michaël FLECHE, Émilie SOLLIER, Arnaud SCHOTTÉ, Annabelle HOLLIGER-LE BRIS, Fanny LEBAYLE, Émeric MOREL, Nicolas LEFEBVRE

**Absents excusés :**            Nathalie SIMON, Béatrice BOULANGE, Sylvie JERDON, Élodie RELING, Séverine NESME LARDELLIER, Thibault SASSI-BAYLE, Clément PERRIER

**Pouvoirs :**                    4    Nathalie SIMON à Isabelle SEIGLE-FERRAND  
Béatrice BOULANGE à Laurence MEUNIER  
Sylvie JERDON à Anne-Virginie POUSSE  
Clément PERRIER à Monia FAYOLLE

**Secrétaire de séance :**    Michel LAGIER

**Date de la convocation et de son affichage :** 27 mars 2026

---

### Délibération n° 2

#### **Délibération n° 026/2026 – Délégation d'attributions du conseil municipal au maire**

Le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions. Celles-ci sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). S'il n'est possible de déléguer d'attributions au maire que parmi cette liste, il n'est, en revanche, pas obligatoire de déléguer l'ensemble des matières visées par le code.

Dans les matières déléguées, le conseil municipal ne peut plus décider ; seul le maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues

exécutoires après leur publication et leur transmission au représentant de l'État. Le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

De plus, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

La délégation d'attributions permet de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires communales. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune, le maire propose au conseil municipal de lui déléguer certaines de ses attributions.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour la bonne administration communale, de procéder à une délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**DONNE DÉLÉGATION** au maire afin d'être chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : 150 000 euros ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
  - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour les simples dommages matériels n'excédant pas 10 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, lorsque les crédits afférents aux opérations concernées sont inscrits au budget ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 200 000 euros HT.

**PRÉCISE** que les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**AUTORISE** le maire à subdéléguer sa signature dans le cadre des délégations consenties aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

**DIT** que le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 26**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*Pour extrait conforme,*

**Isabelle SEIGLE-FERRAND**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

  
